91e Année — N° 22. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ 15 Octobre 1942.

Page LEXPOL 1 sur 16

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 91. N° 22. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 15 no Atopa 1942.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1941 24 sept. Décret portant nomination du Secrétaire général à la coordination (Arrêté de promulgation n° 836 c., du 7 octobre 1942)..... 265

24 sept. Décret portant création d'un Haut-Comité militaire (Arrêté de promulgation n° 836 c., du 7 octobre 1942). 265

30 sept. Décret relatif aux attributions des commissariats nationaux et à l'organisation générale des commissariats nationaux (départements civils) (Arrêté de promulgation n° 836 c., du 7 octobre 1942) 265

1942 14 fév. Décret n° 149, portant nomination du Président au Tribunal de 1re instance de Papeete (Arrêté de promulgation n° 836 c., du 7 octobre 1942)..... 266

2 mars Décret majorant l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires et agents retraités de l'Etat et de la C.I.R. en résidence dans les possessions françaises du Pacifique (Arrêté de promulgation n° 836 c., du 7 octobre 1942)..... 266

2 mars Décret portant dérogation à l'article 9, paragraphe 111 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde (Arrêté de promulgation n° 836 c., du 7 octobre 1942)... 267

7 mars Décret donnant aux gouverneurs des colonies relevant du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique, le pouvoir d'expulser de leur territoire pendant la durée des hostilités, les personnes coupables ou suspectes d'hostilités au régime de la France libre ou de sympathie pour les sujets des puissances de l'axe (Arrêté de promulgation n° 836 c., du 7 octobre 1942). 267

23 mars Décret portant pour les colonies françaises du Pacifique modification provisoire à l'article 22 du décret du 12 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat (Arrêté de promulgation n° 836 c., du 7 octobre 1942)... 268

7 avril Décret n° 214, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 836 c., du 7 octobre 1942)..... 268

25 avril Ordonnance n° 25, (promulguée par arrêté n° 610 c., du 8 juillet 1942)..... 268

27 avril Décret n° 249, prescrivant l'ouverture d'un compte avec la Caisse centrale dans les écritures des Trésoriers coloniaux (promulgué par arrêté n° 610 c., du 8 juillet 1942)..... 269

15 mai Décret nommant M. Mihirai a Pent, Greffier en chef près des Tribunaux de Papeete (Océanie). (Arrêté de promulgation n° 836 c., du 7 octobre 1942)..... 269

28 mai Décret approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 836 c., du 7 octobre 1942)..... 269

13 juin Arrêté n° 32, du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, habilitant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à prendre des décisions de nomination, d'avancement ou de révocation en ce qui concerne le personnel des cadres locaux ou les agents contractuels (Arrêté de promulgation n° 836 c., du 7 octobre 1942)..... 270

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1942 28 sept. Décision n° 803 c., fixant l'ouverture d'une session d'examens pour l'obtention du certificat d'aptitude local d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe B. 270

28 sept. Décision n° 804 a.g.f., fixant l'indemnité ou la rémunération forfaitaire mensuelle du personnel du service de l'imprimerie astreint à un travail supplémentaire excédent ses obligations permanentes pour le service de presse et de propagande..... 270

28 sept. Arrêté n° 805 a.g.f., portant réduction et annulation d'ordre de recette..... 271

28 sept. Arrêté n° 806 a p., interdisant au sieur Pai Tehina Tahito dit Teiho Tehina, le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Marquises, des îles Sous-le-Vent, des îles Australes et des Tuamotu-Gambier, à l'exception de l'île de Rangiroa..... 271

28 sept. Arrêté n° 807 a.p., interdisant au sieur Aha a Terii, le séjour des territoires dépendant des circonscriptions de Tahiti et dépendances, des Tuamotu-Gambier, des îles Australes, des Marquises et îles Sous-le-Vent, à l'exception de l'île Raiatea..... 271

Page LEXPOL 2 sur 16

28 sept. Arrêté n° 808 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de la propriété bâtie, des patentes, des droits asiatiques des taxes de 10 °/₀ c.c., sur les voitures, sur les chiens, des 20 décimes additionnels et sur les armes pour les années 1940, 1941 et 1942..... 272

28 sept. Arrêté n° 809 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixes et supplémentaires, de la taxe sur les voitures, sur les chiens, sur les armes, des 10 °/₀ c.c., des 10 °/₀ Papeete, des 20 décimes additionnels et de l'impôt sur la propriété bâtie, pour les années 1941 et 1942.. 273

6 oct. Arrêté n° 830 a.p., admettant le nommé Tetahaki a Tahuka, dit Gabriel, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle..... 273

6 oct. Arrêté n° 831 a.p., admettant le nommé Opea a Tupuai, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle..... 273

6 oct. Arrêté n° 832 a.p., admettant le nommé Taoa Teraimateata Daniela Teuia a Puariitahi, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle..... 274

6 oct. Arrêté n° 833 a.p., admettant le nommé Vana a Tapoiaha dit Tetaio, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle. 274

6 oct. Arrêté n° 834 a.p., admettant le nommé Rui a Teruatoga à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle..... 274

6 oct. Arrêté n° 835 a.p., admettant le nommé Afa Lai Yang, n° 6912, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle..... 274

7 oct. Arrêté n° 837 c., révoquant de ses fonctions le commis principal hors classe du Secrétariat Général Ludon (François, Barbe)..... 274

9 oct. Arrêté n° 841 a.g.f., relatif aux retenues de logement. 274

9 oct. Arrêté n° 842 a.g.f., annulant les crédits restés sans emploi au titre du budget local, exercice 1941.... 274

9 oct. Arrêté n° 843 a.p., interdisant au sieur Teriitahia a Oputu, dit Puamiti, le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Marquises, des îles Australes, des Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-Vent à l'exception de l'île de Raiatea..... 275

9 oct. Arrêté n° 844 a.e., modifiant l'art. 2 de l'arrêté n° 118 a.p.e., du 8 juillet 1941 fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de surveillance des prix..... 275

9 oct. Arrêté n° 845 j., accordant dispense de la production d'acte de naissance au second-maître Rioual (Alain), des F.N.F.L., aux fins de mariage..... 276

9 oct. Arrêté n° 846 j., accordant dispense de la production d'acte de naissance à M. Manatairoa a Teraituua a Tautu aux fins de mariage..... 276

9 oct. Arrêté n° 847 j., accordant dispense de la production d'acte de naissance à la dame Heitarauri a Teheiura, aux fins de mariage..... 276

9 oct. Arrêté n° 848 j., accordant dispense de la production d'acte de naissance à M. Guilloux (Jean), aux fins de mariage..... 276

13 oct. Arrêté n° 862 j., accordant dispense de la production d'acte de naissance à M. Lecrivain (Louis), aux fins de mariage..... 276

Extraits..... 276

AVIS OFFICIELS

Enquête de *commodo* et *incommodo*. — M Teuira Marae, demeurant à Papeete..... 277

Enquête de *commodo* et *incommodo*.— M. Chung Tong, n° 1877, demeurant à Faaa..... 277

Souscription publique pour les besoins de la défense de la France libre, (mois de septembre 1942)..... 277

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonce judiciaire..... 278

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTE n° 836 c., *promulguant divers décrets dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 7 octobre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

ARRÊTE:

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° – le décret du 24 septembre 1941 portant nomination du Secrétaire général à la coordination (J.O. Nouméa n° 4047, du 8 juin 1942);

2° – le décret du 24 septembre 1941, portant création d'un Haut-Comité militaire (J.O. Nouméa n° 4047, du 8 juin 1942);

3° – le décret du 30 septembre 1941, relatif aux attributions des Commissaires nationaux et à l'organisation générale des commissariats nationaux (départements civils) – (J.O. Nouméa n° 4047, du 8 juin 1942);

4° – le décret n° 149, du 14 février 1942, portant nomination du Président au Tribunal de Première Instance de Papeete);

5° – le décret du 2 mars 1942, majorant l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires et agents retraités de l'Etat et de la C.I.R. en résidence dans les Possessions françaises du Pacifique (J.O. Nouméa n° 4036, du 16 mars 1942);

6° – le décret du 2 mars 1942, portant dérogation à l'article 9, paragraphe 111 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde (J.O. Nouméa n° 4036 du 16 mars 1942);

7° – le décret du 7 mars 1942 donnant aux Gouverneurs des colonies relevant du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique, le pouvoir d'expulser de leur territoire, pendant la durée des hostilités, les personnes coupables ou suspectes d'hostilités au régime de la France libre ou de sympathie pour les sujets des puissances de l'Axe (J.O. Nouméa n° 4037, du 23 mars 1942);

8° – le décret du 23 mars 1942 portant, pour les colonies françaises du Pacifique modification provisoire à l'article 22 du décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat ;

9° – le décret n° 214, du 7 avril 1942, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies ;

10° – le décret du 15 mai 1942 nommant M. Mihirai a Peni, Greffier en Chef près les Tribunaux de Papeete (Océanie) ;

11° – le décret du 28 mai 1942, approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie ;

12° – l'arrêté n° 32, du 18 juin 1942, du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, habilitant le Gouverneur des Etablissements français d'Océanie à prendre des décisions de nomination, d'avancement ou de révocation en ce qui concerne le personnel des cadres locaux ou les agents contractuels.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1942.
ORSELLI.

DÉCRET *portant nomination du Secrétaire Général à la Coordination.*

(Du 24 septembre 1941.)

Le Général de Gaulle,
Chef des Français Libres, Président du Comité National,
Vu l'ordonnance n° 16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre et, notamment, son article 5 ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le Contrôleur de l'Armée Pierre Tissier, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, est nommé Secrétaire Général du Commissariat National chargé de la coordination des départements civils de la France Libre.

Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la France Libre.

Fait à Londres, le 24 septembre 1941.

C. DE GAULLE.

DÉCRET *portant création d'un Haut-Comité militaire.*

(Du 24 septembre 1941.)

Le Général de Gaulle,
Chef des Français Libres, Président du Comité National,
Vu l'ordonnance n° 16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;
Vu le décret du 29 janvier 1941 portant création d'un Comité Militaire,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Il est institué un Haut-Comité Militaire.

Le Haut Comité Militaire est chargé des questions relatives à la conduite militaire de la guerre et à la coordination de l'action des forces terrestres, navales et aériennes.

Art. 2. — Le Haut-Comité Militaire est présidé par le Chef des Français Libres, Président du Comité National.

Il est composé, outre son Président, des Commissaires Nationaux à la Guerre, à la Marine, et à la Marine Marchande et à l'Air.

Art. 3. — Le Comité peut convoquer toutes personnes qu'il juge à propos d'entendre.

Art. 4. — Le Décret du 29 janvier 1941 portant création d'un Comité Militaire est abrogé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la France Libre.

Fait à Londres, le 24 septembre 1941.
C. DE GAULLE.

DÉCRET *relatif aux attributions des Commissaires Nationaux et à l'organisation générale des Commissariats Nationaux (départements civils).*

(Du 30 septembre 1941.)

Le Général de Gaulle,
Chef des Français Libres, Président du Comité National,
Sur le rapport du Commissaire National chargé p.i. de la coordination des départements civils et des Commissaires Nationaux aux Affaires Etrangères, à la Justice et à l'Instruction publique, à l'Intérieur, au Travail et à l'Information ;
Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;
Vu le décret du 24 septembre 1941, relatif à la constitution du Comité National,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les attributions des Commissaires Nationaux civils et l'organisation générale des Commissariats Nationaux sont fixées conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le Commissariat National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies comprend :

1°/ Une Direction aux Affaires économiques, qui groupe les attributions normalement dévolues aux divers départements économiques de la Métropole, à l'exception de celui de la Marine Marchande ;

2°/ Une Direction des Finances, qui assume les attributions normalement dévolues au Ministère des Pensions et au Ministère des Finances ;

3°/ Une Direction des Colonies, qui assume celles du Ministère des Colonies.

Art. 3. — Le Commissariat National aux Affaires Etrangères assume les attributions normalement dévolues au Ministère des Affaires Etrangères. Il comprend :

1°/ Une Direction des Affaires Politiques ;

2°/ Un Service des Affaires administratives et consulaires et des œuvres françaises à l'étranger.

Le protocole est rattaché au bureau du Cabinet du Commissaire National.

Art. 4. — Le Commissariat National à la Justice et à l'Instruction publique comprend :

1°/ Une Direction de la Justice, qui assume les attributions normalement dévolues au Ministère de la Justice et celles des départements des Colonies et des Affaires Etrangères relatives au fonctionnement des services judiciaires dans l'Empire ;

2°/ Un Service de l'Instruction publique, qui assume les

Page LEXPOL 16

attributions normalement dévolues au Ministère de l'Education Nationale et des Beaux-Arts ;

3°/ Un Service de Législation, qui, d'une part assume la mise au point juridique des textes organiques, des ordonnances et des conventions ou traités internationaux, d'autre part, émet les avis normalement dévolus aux sections administratives et à l'Assemblée Générale du Conseil d'Etat.

4°/ Un Service d'études, chargé de suivre l'évolution des textes applicables dans la France non libérée et la mise au point des textes transitoires destinés à entrer en vigueur lors de la libération du territoire.

Art. 5. — Le Commissaire National à l'Intérieur, au Travail et à l'Information est chargé de l'action générale en vue de la libération du territoire et de l'Empire.

Une Direction du Travail est spécialement chargée :

1°/ des relations avec les organisations professionnelles internationales et étrangères ;

2°/ de l'étude des réformes sociales ;

3°/ des services de placement et de main-d'œuvre.

Une Direction de l'Information est chargée de la réunion et de la mise en œuvre de tous les matériaux d'information et de propagande tant dans les territoires déjà libérés qu'à l'étranger.

Art. 6. — Le Secrétariat général de la coordination assume sous l'autorité du Commissaire National chargé de la coordination :

1°/ la liaison entre les Commissariats nationaux civils;

2°/ le secrétariat des Commissions constituées pour l'examen de questions intéressant plusieurs Commissariats Nationaux ;

3°/ la direction des services des Œuvres, ayant dans ses attributions les œuvres ressortissant normalement du Ministère de la Santé Publique ;

4°/ la direction des Services centraux communs aux divers commissariats nationaux civils.

Art. 7. — Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, le Commissaire National aux Affaires Etrangères, le Commissaire National à la Justice et à l'Instruction publique et le Commissaire National à l'Intérieur, au Travail et à l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la France Libre.

Fait à Londres, le 30 septembre 1941.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Comité National :

Le Commissaire National aux Affaires Etrangères,

M. DEJEAN.

Le Commissaire National à la Justice et à l'Instruction Publique,

R. CASSIN.

Le Commissaire National à l'Intérieur, au Travail et à l'Information, chargé p.i. de la coordination des départements civils,

A. DIETHELM.

DÉCRET n° 149, *portant nomination de Président au Tribunal de première instance de Papeete.*

(Du 14 février 1942.)

Le Général de Gaulle,

Chef des Français Libres, Président du Comité National,

Sur la proposition du Commissaire National p.i. à la Justice et à l'Instruction publique ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, ensemble le décret du 12 mars 1941 portant organisation du Service de la Justice de la France Libre,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — M. André de Pardiac de Monlezun, docteur en droit, ancien Avocat près la Cour d'Appel de Paris est nommé Président du Tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2. — Le Commissaire National p.i. à la Justice et à l'Instruction publique et le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la France Libre et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Londres, le 14 février 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

Le Commissaire National p.i. à la Justice et à l'Instruction Publique,

A. DIETHELM.

Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET *majorant l'indemnité spéciale temporaire allouée aux fonctionnaires et agents retraités de l'Etat et de la C.I.R. en résidence dans les Possessions françaises du Pacifique.*

(Du 2 mars 1942.)

Le Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 16, du 22 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les lois subséquentes modificatives ;

Vu le décret du 11 décembre 1937, ensemble celui du 14 janvier 1939 portant majoration de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat (loi du 14-4-24) ;

Vu le décret du 14 janvier 1939, portant fixation des conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités titulaires de plusieurs pensions concédées en application de régimes de retraites différents ;

Vu le décret du 1er novembre 1928. portant organisation du régime des pensions de la Caisse Intercoloniale de retraites et les textes subséquents modificatifs ;

Vu le décret du 14 janvier 1939, accordant une majoration de l'indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat ;

Vu le décret du 29 mars 1938, ensemble celui du 13 mai 1939 majorant l indemnité spéciale temporaire aux retraités de la Caisse Intercoloniale de retraites ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Il est accordé, à compter du 1er janvier 1942, aux fonctionnaires et agents retraités de l'Etat (loi du 14 avril 1924) ou de la Caisse Intercoloniale (décret 1er novembre 1928), en résidence dans les Possessions françaises du Pacifique, une majoration spéciale de *Trois mille six cents francs* (3.600 frs) de l'indemnité spéciale temporaire instituée par les décrets sus-visés des 14 janvier 1939 (Retraités de l Etat), 29 mars 1938 et 13 mai 1939 (Retraités de la Caisse Intercoloniale).

Art. 2. — Les titulaires de plusieurs pensions ne pourront prétendre qu'à une seule majoration qui sera payable en quatre parties égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

Art. 3.— Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué, promulgué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 2 mars 1942.

Pour le Chef des Français libres et par délégation :

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

DÉCRET *portant dérogation à l'article 9 paragraphe III du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde.*

(Du 2 mars 1942.)

Le Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940 organisant les pouvoirs publics durant la guerre et constituant un Comité de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de soldes des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 22 août 1928 sur le statut de la magistrature coloniale ;

Vu le décret du 12 mars 1941 portant organisation du Service de la Justice de la France Libre ;

Vu le décret du 20 mai 1941 relatif à la situation des personnels civils des administrations de l Etat en temps de guerre ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Dans les Possessions françaises du Pacifique et pour la durée des hostilités, par dérogation aux dispositions de l'art. 9, paragraphe III du décret du 2 mars 1910, les magistrats intérimaires, pris en dehors de la magistrature et qui ne jouissent pas déjà d'une solde d'activité recevront à titre d'appointements annuels, une somme égale à soixante quinze pour cent de la solde globale attribuée à l'emploi exercé par intérim.

Art. 2.— Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 2 mars 1942.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation
Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

DÉCRET *donnant aux Gouverneurs des colonies relevant du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique le pouvoir d'expulser de leur territoire pendant la durée des hostilités les personnes coupables ou suspectes d'hostilité au régime de la France Libre ou de sympathie pour les sujets des puissances de l'Axe.*

(Du 7 mars 1942).

Le Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1, du Chef des Français Libres, en date du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics pendant la guerre et instituant un Conseil de défense de l'Empire ; ensemble l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu l'ordonnance n° 14, du Chef des Français Libres. en date du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 26 février 1880, rendant applicables à la Nouvelle Calédonie les dispositions du décret en Conseil d'Etat du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des Gouverneurs ;

Sur la proposition du Haut Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Dans l'intérêt de l'ordre public, les Gouverneurs des colonies relevant du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ont le pouvoir, pendant la durée des hostilités, d'expulser du territoire qu'ils administrent toute personne coupable ou suspecte d'hostilité au régime de la France Libre ou de sympathie pour les sujets d'une puissance de l'Axe.

Art. 2. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué, promulgué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 7 mars 1942.

Pour le Chef des Français libres
et par délégation,
Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

DÉCRET *portant pour les Colonies Françaises du Pacifique modification provisoire à l'article 22 du décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat.*

(Du 23 mars 1942).

Le Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940 organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu l'article 22 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret du 26 octobre 1898, portant promulgation dans les colonies et pays de protectorat dépendant du ministère des colonies de divers articles du décret du 18 novembre 1882 ;

Vu les décrets des 23 août 1919 et 2 avril 1927 ;

Vu les décrets des 7 janvier 1920 et 23 août 1927, rendant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat les décrets des 23 août 1919 et 2 avril 1927 ;

Vu le décret du 19 octobre 1939 ;

Vu le décret (Colonies) du 19 décembre 1939 ;

Vu le renchérissement du prix des denrées et marchandises ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— A compter du 1er mars 1942, à titre provisoire, et pour la durée des hostilités, l'article 22 du décret du 18 novembre 1882 est modifié comme suit pour les Colonies Françaises du Pacifique :

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats « sur simple facture pour les objets qui doivent être li- « vrés immédiatement quand la valeur de chacun de ces « achats n'excède pas 50.000 francs ;

« La dispense de marché s'étend aux travaux ou trans- « ports dont la valeur présumée n'excède pas 50.000 « francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire;

« Les limites fixées ci-dessus pourront, si les circons- « tances l'exigent, être modifiées par décret ».

Art. 2.— Le Contre-Amiral, Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Nouméa, le 23 mars 1942.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation,

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

DÉCRET n° 214 *portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.*

(Du 7 avril 1942.)

Le Général DE GAULLE,
Chef des Français Libres,
Président du Comité National,

Sur la proposition du Commissaire National à l'économie aux finances et aux colonies ;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1941 organisant les pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 et les actes modificatifs subséquents. organisant le personnel des administrateurs des colonies ;

DÉCRÈTE :

Article 1er.— La durée de séjour colonial depuis le dernier avancement prévue par l'article 22 paragraphe 2° du décret du 10 juillet 1920 est réduite pour la durée des hostilités à une année.

Art. 2. — Le Commissaire National à l'économie, aux finances et aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 7 avril 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Comité National :

Le Commissaire National à l'économie aux finances et aux colonies,
RENÉ PLEVEN.

ORDONNANCE n° 25.

(Du 25 avril 1942.)

Au nom du Peuple et de l'Empire Français,

Nous, Général de Gaulle, Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires Africains sous mandat le décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et les textes qui l'ont modifié en particulier le décret-loi du 20 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 21 du 2 décembre 1941 instituant la Caisse Centrale de la France Libre ;

ORDONNONS :

Article 1er. — L'article 12 du décret-loi susvisé du 9 septembre 1939 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 12. — La délivrance des autorisations prévues par l'article 1er du décret-loi du 9 septembre 1939 susvisé est assumée dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, par un office colonial des changes. Les offices coloniaux sont des établissements autonomes placés sous l'autorité du Gouverneur Général ou du Gouverneur. Ils opèrent pour le compte et sous la responsabilité de l'Etat, sous le contrôle et conformément aux instructions données par la Caisse Centrale de la France Libre, dans le cadre d'instructions données par le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies.

La gestion est assurée soit par la Caisse Centrale, soit par tout établissement de banque désigné sur la proposition de la Caisse par le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies.

Page LEXPOL 7 sur 16

Les banques coloniales investies au 9 septembre 1939 du privilège d'émission sont tenues d'accorder aux offices coloniaux des changes les avances en monnaie locale nécessaires à l'achat de toutes devises étrangères et de toutes créances sur l'étranger visées à l'article 16, y compris celles qui seraient détenues à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance soit par la voie de la Banque Coloniale d'émission agissant en qualité d'office des changes, soit par le trésor.

Les avances ainsi consenties ne portent pas intérêt et figureront à l'actif des dites banques en couverture de leurs émissions. Elles auront la faculté jusqu'à apurement complet de ces avances et dans la limite de ces avances de rembourser les billets de leurs émissions et les comptes courants créditeurs dans leurs livres par des chèques, libellés en francs, fournis au pair sur la Caisse Centrale de la France Libre.

Les offices peuvent faire appel à la collaboration d'établissements de banque désignés par décision du Commissaire National aux Finances, ces désignations étant révocables à tout moment. Ils ont droit d'obtenir le concours des administrations publiques et notamment de celles qui, aux termes de la législation en vigueur, ont reçu droit de communication ».

Fait à Londres, le 25 avril 1942.

Le Chef des Français Libres,
CHARLES DE GAULLE.

Ce texte remplace celui qui a été déjà publié au *Journal Officiel* de la Colonie, page 190, de l'année 1942 (Arrêté de promulgation n° 610 c., du 8 juillet 1942).

DÉCRET n° 249, *prescrivant l'ouverture d'un compte avec al Caisse Centrale dans les écritures des Trésoriers Coloniaux.*

(Du 27 avril 1942.)

Le Général de Gaulle,

Chef des Français Libres. Président du Comité National,

Sur la proposition du Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies,

Vu l'ordonnance n° 21 créant la Caisse Centrale de la France Libre ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les Trésoriers coloniaux ont un compte courant avec la Caisse Centrale de la France Libre.

Ce compte est obligatoirement utilisé tant au débit qu'au crédit pour toutes les opérations de virement entre le Trésor Central de la France Libre et les Trésoriers coloniaux, ainsi qu'entre les divers Trésoriers coloniaux entre eux.

Art. 2. — Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Libre.

Fait à Londres, le 27 avril 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef des Français Libres, Président du Comité National :

Le Commissaire National à l'Economie, aux Finances et aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET *nommant M. Mihirai a Peni, Greffier en Chef près les Tribunaux de Papeete (Océanie).*

(Du 15 mai 1942)

Le Chef des Français Libres ;

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et instituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14, du 2 août 1941, portant organisation et fixant les attributions du Haut Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant réorganisation judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— M. Mihirai a Peni est nommé Greffier en Chef près les Tribunaux de Papeete (Océanie) en remplacement de M. Iorss (Martial) revoqué.

Art. 2. — Le Haut-Commissaire de France pour le Pacifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et au Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

Nouméa, le 15 mai 1942.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation :
Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

DÉCRET *approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1942.*

(Du 28 mai 1942.)

Le Chef des Français Libres,

Vu l'ordonnance n° 1, du 27 octobre 1940, organisant les pouvoirs publics durant la guerre et constituant un Conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 organisant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est approuvé le budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1942 arrêté en recettes et dépenses à la somme de *Vingt six millions sept cent trente neuf mille francs* (26 739 000).

Art. 2. — Le Haut Commissaire de France pour le Pacifi-

Page LEXBASE 8 sur 16

que est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, promulgué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 28 mai 1942.

Pour le Chef des Français Libres
et par délégation

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,
D'ARGENLIEU.

ARRÊTÉ n° 32, *habilitant le Gouverneur des Etablissements Français d'Océanie à prendre des décisions de nomination, d'avancement ou de révocation en ce qui concerne le personnel des cadres locaux ou les agents contractuels.*

(Du 18 juin 1942).

Le Contre-Amiral Thierry d'Argenlieu,
Haut-Commissaire de France pour le Pacifique,

Vu l'ordonnance n° 1 du 27 octobre 1940 organisant les pouvoirs publics durant la guerre et constituant un conseil de Défense de l'Empire ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 2 août 1941 portant organisation et fixant les attributions du Haut-Commissariat de France pour le Pacifique ;

Vu l'ordonnance n° 16, du 24 septembre 1941, portant organisation des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1er.— Le Gouverneur des Etablissements Français d'Océanie est habilité à prononcer par délégation du Haut-Commissaire, toutes décisions comportant nomination, avancement ou révocation des agents des cadres locaux, ainsi que engagements d'agents contractuels même bénéficiant d'une solde supérieure à 30.000 francs par an.

Art. 2.— Le Gouverneur des Etablissements Français d'Océanie et le Directeur du Cabinet Civil du Haut-Commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Nouméa, le 18 juin 1942.
D'ARGENLIEU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 803 c., *fixant l'ouverture d'une session d'examens pour l'obtention du certificat d'aptitude local d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe B.*

(Du 28 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1929 concernant la délivrance du certificat local d'opérateur radiotélégraphiste par les gouverneurs généraux et chefs des colonies françaises ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1928 portant réglementation de la délivrance des certificats d'opérateurs radiotélégraphistes ;

Sur la proposition du chef du service des transmissions,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une session d'examens, pour l'obtention du certificat local d'opérateur radiotélégraphiste de 2e classe B, aura lieu les 26, 27 et 28 octobre 1942 respectivement pour chacune des épreuves A B C D prévues à l'arrêté du 25 juin 1928 susvisé.

Les séances d'examen commenceront à 8 heures 30 précises.

Les épreuves A B D auront lieu à Papeete (salle des cours de T. S. F.), les épreuves pratiques C à la station de Fare-Ute.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 23 octobre 1942.

Art. 2. — La commission d'examen est composée comme suit :

Lieutenant de Vaisseau Villebois, Commandant de la marine et chef du service des transmissions,	*Président,*
M. Ducasse, chef du service des P. T. T.,	*Membre,*
Sous-Lieutenant Bouby, chef de la station intercoloniale de T. S. F. de Papeete, chargé du cours de T. S. F.,	—
Sous-Lieutenant Copie, chef du réseau local de T. S. F.,	—
Adjudant Penot, vérificateur principal des I.E.M.	—
M. Ramos, commis des P. T. T. du cadre métropolitain sera chargé de la surveillance pendant les compositions.	

Art. 3. — Le Commandant de la marine, chef du service des transmissions est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1942.
ORSELLI.

DÉCISION n° 804 a. g. f. *fixant l'indemnité ou la rémunération forfaitaire mensuelle du personnel du service de l'imprimerie astreint à un travail supplémentaire excédant ses obligations permanentes pour le service de presse et de propagande.*

(Du 28 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 540 a. g.f. du 2 juin 1939 portant régularisation et codification des allocations accessoires de solde du personnel des cadres locaux ;

Considérant que le service de presse et de propagande nécessite un travail excédant les obligations permanentes du personnel du service de l'imprimerie astreint chaque jour à des heures supplémentaires y compris les dimanches et jours fériés ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le conseil privé entendu le 26 septembre 1942,

DÉCIDE :

Article 1er.— La décision n° 166 a.g.f. du 25 juillet 1941 fixant la rémunération du travail supplémentaire fourni par le personnel de l'imprimerie pour le service du Bulletin de presse est rapportée.

Art. 2. — Le personnel de l'imprimerie ci-après désigné recevra en égard au travail supplémentaire fourni pour le service de presse et propagande :

1° A titre d'indemnité forfaitaire pour heures supplémentaires,

MM. Gérard, Edouard, sur la base forfaitaire de 80 h. à 5 fr. = 400 fr. par mois.
Holozet, Raymond, — — de 72 h. à 5 fr. = 360 fr. —
Drollet, Félix, — — de 40 h. à 5 fr. = 200 fr. —

2° A titre de rémunération forfaitaire pour heures supplémentaires

MM. Putoa, Alexandre, sur la base forfaitaire de 100 h. à 5 fr. = 500 fr. par mois.
Alexandre, Jean, — de 40 h. à 5 fr = 200 fr. —

Art. 3. — La présente décision, qui aura effet à compter du 16 septembre 1942, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 805 a.g.f., *portant réduction et annulation d'ordre de recette.*

(Du 28 septembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu ensemble les ordres de recettes nos 269 et 542 des 29 avril et 8 juillet 1942 émis pour recouvrement de contributions directes des exercices 1937-1938 et 1939 de Maiao ;

Vu la lettre 1563/185 du 5 septembre 1942 du Trésorier-Payeur relative aux ordres de recettes susvisés ;

Vu l'ordre de recette n° 325 émis le 15 mai 1942 contre Tutapu Taata pour remboursement de ses frais d'hospitalisation ;

Considérant que l'ordre de recette n° 542 du 8 juillet 1942 fait double emploi pour partie avec l'ordre de recette n° 269 du 29 avril 1942, et que celui émis le 15 mai 1942 contre Tutapu Taata ne peut être recouvré ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le conseil privé entendu le 26 septembre 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'ordre de recette n° 542, émis le 8 juillet 1942 au titre du chapitre 6 du budget local exercice 1942 pour recouvrement de contributions directes de l'exercice 1939 de Maiao, est réduit de la somme de 50 fr. pour cause de double emploi.

Art. 2. — Est annulé comme irrécouvrable l'ordre de recette n° 325 de la somme de 1.400 fr. émis le 15 mai 1942 au titre du chapitre 4 du budget local, exercice 1942, contre Tutapu Taata.

Art 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 806 a.p. *interdisant au sieur Pai Tehina Tahito Terai, dit Teiho Tehina, le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Marquises, des îles Sous-le-Vent, des îles Australes et des Tuamotu-Gambier, à l'exception de l'île de Rangiroa.*

(Du 28 septembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 1er septembre 1942 par le Tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Pai Tehina Tahito Terai, dit Teiho Tehina, par application des articles 379 et 401 du Code Pénal à un an de prison avec sursis et à la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu le compte-rendu en date du 9 septembre 1942 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 26 septembre 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des îles Australes et des Tuamotu-Gambier, exception faite pour la seule île de Rangiroa, est interdit au sieur Pai Tehina Tahito Terai, dit Teiho Tehina pour une durée de dix années à compter du 1er septembre 1942, date de sa condamnation.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté, les Chefs de circonscriptions de Tahiti et dépendances, des îles Sous-le-Vent, des Marquises, des îles Australes et des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1942.
ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 807 a. p. *interdisant au sieur Aha a Terii le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Tuamotu-Gambier, des îles Australes, des Marquises et des îles sous-le-Vent, à l'exception de l'île de Raiatea.*

(Du 28 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 3 septembre 1942 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Aha a Terii, par application des articles 379 et 401 du code pénal à trois mois de prison et à la peine accessoire de cinq ans d'interdiction de séjour ;

Vu le compte-rendu en date du 9 septembre 1942 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 26 septembre 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions de Tahiti et dépendances, des îles Australes, des Marquises, des Tuamotu-Gambier et des îles sous-le-Vent, exception faite pour la seule île de Raiatea, est interdit au sieur Aha a Terii pour une durée de 5 années à compter du 3 septembre 1942, date de sa condamnation.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Page LEXPOL 10 sur 16

Art. 3.— Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service de la Sûreté, les Chefs de circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des îles Australes, des Marquises, des Tuamotu-Gambier et des îles sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 808 co., *rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de la propriété bâtie, des patentes, des droits asiatiques, des taxes de 10 °/₀ C.C., sur les voitures, sur les chiens, des 20 décimes additionnels et sur les armes pour les années 1940, 1941 et 1942.*

(Du 28 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 1195 a.g.f., 1037 a.g.f., 659 a.g.f., des 9 décembre 1939, 9 décembre 1940 et 29 décembre 1941 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1940, 1941 et 1942 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 septembre 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercices 1940, 1941 et 1942, s'élevant ensemble à la somme de : *Quatre cent quatre-vingt-neuf mille cent quatre-vingt-douze francs trente-quatre centimes*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - Exercice 1940.

Impôt des routes	150 »	
20 décimes additionnels (Papeete)	100 »	
20 décimes additionnels (districts)	200 »	
Avis	0 75	
Total de la perception de Tahiti - exercice 1940		450 75

PERCEPTION DE MAIAO.

Rôle principal - Exercice 1940.

Impôt des routes	550 »	
20 décimes additionnels	1.100 »	
Total de la perception de Maiao - ex. 1940		1.650 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire - exercice 1941.

Impôt des routes	10.100 »	
20 décimes additionnels (Papeete)	12.400 »	
20 décimes additionnels (districts)	7.800 »	
Avis	3 25	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1941		30.303 25

PERCEPTION DE MAIAO.

Rôle principal - Ex. 1941.

Impôt des routes	300 »	
20 décimes additionnels	600 »	
Total de la perception de Maiao - ex. 1941		900 »

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire - 2me trimestre 1942.

Impôt des routes	350 »	
20 décimes additionnels	700 »	
Avis	1 75	
Total de la perception de Makatea - ex. 1942		1.051 75

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle principal - Ex. 1942.

Impôt des routes	88.150 »	
Propriété bâtie	19.940 25	
Patentes fixes et proportionnelles	81.310 81	
Taxe sur les armes	2.310 »	
Taxe sur les voitures	940 »	
Taxe sur les chiens	10.200 »	
20 décimes additionnels	176.300 »	
Droits fixe et supplémentaire	53.540 »	
Formules et avis	1.595 »	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa - ex. 1942		434.286 06

PERCEPTION DE HUAHINE.

a) *Rôle supplémentaire 1er trimestre 1942.*

Patentes fixes et proportionnelles	665 32	
Droits fixe et supplémentaire	270 »	
Formules et avis	41 50	976 82

b) *Rôle supplémentaire 2me trimestre 1942.*

Impôt des routes	350 »	
Taxes sur les chiens	30 »	
20 décimes additionnels	700 »	
Avis	2 25	1.082 25
Total de la perception de Huahine - ex. 1942		2.059 07

PERCEPTION DE BORABORA-MAUPITI.

Rôle principal - Ex. 1942.

Patentes fixes et proportionnelles	9 727 21	
Droits fixe et supplémentaire	7.980 »	
Formules et avis	162 50	
Total de la perception de Borabora-Maupiti - ex. 1942		17.869 71

PERCEPTION DE TAIOHAE.

Marquises (Nord).

Rôle supplémentaire - 1er semestre 1942.

Impôt des routes	50 »	
Patentes fixes	120 »	
Taxe sur les armes	30 »	
Taxe sur les chiens	15 »	
20 décimes additionnels	100 »	
Formules et avis	6 25	
Total de la perception de Taiohae (Marquises Nord) - ex. 1942		321 25

PERCEPTION DES GAMBIER.

Rôle supplémentaire - 1er semestre 1942.

Impôt des routes	100 »	
20 décimes additionnels	200 »	
Avis	0 50	
Total de la perception des Gambier - ex. 1942		300 50
Total général		489.192 34

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 809 co., *rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, des patentes fixes et proportionnelles, des droits fixe et supplémentaire, de la taxe sur les voitures, sur les chiens, sur les armes, des 10 °/o C.C., des 10 °/o Papeete, des 20 décimes additionnels et de l'impôt sur la propriété bâtie pour les années 1941 et 1942.*

(Du 28 septembre 1942.)

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 9 décembre 1940 et 29 décembre 1941 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1941 et 1942 ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 septembre 1942,

Arrête :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires, exercices 1941 et 1942, s'élevant à la somme de : *Cent douze mille deux cent quarante francs seize centimes,* savoir :

Perception de Tahiti.

Rôle supplémentaire - Exercice 1941.

Propriété bâtie	50 »	
Patentes fixes et proportionnelles	1.612 45	
10°/o C.C.	161 25	
Taxe sur les voitures	80 »	
Taxe sur les armes	15 »	
10°/o C.P.	217 25	
Droits fixe et supplémentaire	650 »	
Formules et avis	73 25	
Total de la perception de Tahiti - exercice 1941		2.769 20

Perception de Borabora-Maupiti

Rôle principal - Exercice 1942.

Impôt des routes	22.350 »	
Patentes fixes et proportionnelles	9.727 21	
Taxe sur les chiens	1.995 »	
20 décimes additionnels	44.700 »	
Droits fixe et supplémentaire	7.980 »	
Formules et avis	302 50	
Total de la perception de Borabora-Maupiti - ex. 1942.		87.054 71

Perception de Rurutu-Rimatara.

a) *Rôle principal - Exercice 1942.*

Impôt des routes	6.600 »	
20 décimes additionnels	13.200 »	
Avis	33 »	19.833 »

b) *Rôle supplémentaire - 2me trimestre 1942.*

Impôt des routes	300 »	
Patentes fixes et proportionnelles	1.393 75	
Taxe sur les armes	15 »	
Taxe sur les chiens	15 »	
20 décimes additionnels	600 »	
Droits fixe et supplémentaire	200 »	
Formules et avis	59 50	2.583 25
Total de la perception de Rurutu-Rimatara - ex. 1942.		22.416 25
Total général		112.240 16

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 830 a. p., *admettant le nommé Tetahaki a Tahuka dit Gabriel à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

(Du 6 octobre 1942).

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Tetahaki a Tahuka dit Gabriel condamné par jugement du tribunal correctionnel du 3 juin 1942 à six mois de prison pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Tetahaki a Tahuka dit Gabriel sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 831 a.p.

(Du 6 octobre 1942.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Opea a Tupuai condamné par jugement du tribunal supérieur du 23 mai 1942 à huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol de bicyclette.

ORSELLI.

Page LEXPOL 12 sur 16

ARRÊTÉ n° 832 a.p.

(Du 6 octobre 1942.)

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Taoa Teraimateata Daniela Teuia a Puariitahi condamné par jugement du tribunal militaire permanent du 2 juillet 1942 à six mois de prison et aux dépens pour vol de bicyclette.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 833 a. p.

(Du 6 octobre 1942).

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Nana a Tapoiaha dit Tetaio condamné par jugement du tribunal correctionnel du 3 mars 1942 à huit mois de prison pour vol.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 834 a. p.

(Du 6 octobre 1942).

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Rui a Teruatoga condamné par arrêté du tribunal criminel du 13 octobre 1941 à cinq ans de prison pour homicide volontaire.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 835 a. p.

(Du 5 octobre 1942).

Par arrêté du Gouverneur, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Afa Lai Yang n° 6912 condamné par arrêt du tribunal supérieur du 23 mai 1942 à huit mois de prison pour violences à agent.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 837 c., *révoquant de ses fonctions le commis principal hors classe du secrétariat général Ludon (François, Barbe).*

(Du 7 octobre 1942).

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 novembre 1912 portant organisation du personnel des secrétariats généraux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1924 fixant les règles de recrutement et d'avancement, le cadre et le traitement du personnel local du secrétariat général ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6, du 25 février 1909 ;

Vu l'arrêté n° 726 c., du 22 août 1942 suspendant de ses fonctions avec privation de traitement le commis principal hors classe du secrétariat général Ludon (François, Barbe) ;

Vu l'arrêté du Haut-Commissaire de France pour le Pacifique, n° 32, en date du 18 juin 1942, habilitant le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie à prendre des décisions de nomination, d'avancement ou de révocation en ce qui concerne le personnel des cadres locaux ou les agents contractuels ;

Vu le procès-verbal en date du 1er octobre 1942 de la commission d'enquête désignée par décisions n° 750, du 1er septembre 1942 et 781, du 15 septembre 1942,

Arrête :

Article 1er. — Le commis principal hors classe du secrétariat général des Etablissements français d'Océanie Ludon (François, Barbe) est révoqué de ses fonctions, pour compter du 18 août 1942.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 841 a. g. f., *relatif aux retenues de logement.*

(Du 9 octobre 1942).

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 mai 1937, portant règlementation du logement et de l'ameublement aux colonies, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté n° 126 a.g.f., du 9 février 1940 fixant les retenues de logement et d'ameublement à effectuer dans la Colonie ;

Vu l'arrêté n° 618 a.g.f. du 10 juillet 1942 relatif à des retenues de logement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Arrête :

Article 1er. — Le fonctionnaire dont le nom suit subira la retenue annuelle de logement fixée comme ci-après :

Nom et prénom	Retenue annuelle de logement	Observations
Oipu Tehupa a Pichi.....	600 fr.	pr. comp. du 27 avril 1942

Art. 2. — Sont abrogées pour compter du 1er septembre 1942 les dispositions de l'arrêté n° 618 a g.f. du 10 juillet 1942, en ce qui concerne Mme Tepea (Daisy), épouse Grandclaude, institutrice de 3me classe du cadre local à Papenoo.

Art. 3.— Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 842 a.g.f., *annulant les crédits restés sans emploi au titre du budget local, Exercice 1941.*

(Du 9 octobre 1942).

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les crédits du budget local, Exercice 1941, qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer, sont annulés pour une somme de : *Huit millions sept cent soixante-quatorze mille sept cent trente-six francs quarante centimes* (8.774.736 fr. 40), se décomposant comme suit :

Chapitre 1er.	- Dettes exigibles		113.103	74
— 2.	— Gouvernement	(personnel)	138.809	90
— 3.	—	(matériel)	49.088	84
— 4.	— Service d'administration générale	(personnel)	269.465	74
— 5.	—	(matériel)	182.262	80
— 6.	— Services financiers	(personnel)	198.033	99
— 7.	—	(matériel)	71.014	26
— 8.	— Dépenses des exploitations industrielles	(personnel)	490.570	46
— 9.	—	(main-d'œuvre)	158.675	»
— 10.	—	(matériel)	457.407	04
— 11.	— Service d'intérêt social et économique	(personnel)	663.193	86
— 12.	—	(matériel)	641.603	80
— 13.	— Dépenses diverses	(personnel)	6.230	»
— 14.	—	(matériel)	692.307	87
— 15.	— Dépenses secrètes		3.000	»
— 16.	— Dépenses imprévues		233.500	10
— 18.	— Dépenses extraordinaires		4.406.469	»
			8.774.736	40

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 843 a.p., *interdisant au sieur Teriitahi a Oputu dit Puaamiti le séjour des territoires dépendant des circonscriptions administratives de Tahiti et dependances, des Marquises, des îles Australes, des Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-Vent, à l'exception de l'île de Raiatea.*

(Du 9 octobre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu les articles 19 et 20 de la loi du 27 mai 1885 ;

Vu la condamnation prononcée le 11 août 1942 par le tribunal correctionnel de Papeete contre le sieur Teriitahi a Oputu dit Puaamiti, par application des articles 379 et 401 du Code pénal, à trois mois de prison et à la peine accessoire de dix ans d'interdiction de séjour ;

Vu le compte rendu en date du 1er octobre 1942 du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 8 octobre 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le séjour de l'ensemble des territoires constituant les circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Marquises, des îles Australes, des Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-Vent, exception faite pour la seule île de Raiatea, est interdit au sieur Teriitahi a Oputu dit Puaamiti pour une durée de dix années à compter du 11 août 1942, date de sa condamnation.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 3. — Le secrétaire général, le chef du service judiciaire, le chef du service de la sûreté, les chefs des circonscriptions administratives de Tahiti et dépendances, des Marquises, des îles Australes, des Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 844 a.e., *modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 118 a.p.e. du 8 juillet 1941 fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de surveillance des prix.*

(Du 9 octobre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 118 a.p.e. du 8 juillet 1941 fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de surveillance des prix ;

Vu l'arrêté n° 367 c. du 11 septembre 1941 modifiant l'article 2 de l'arrêté ci-dessus visé ;

Sur le rapport du secrétaire général,

Le conseil privé consulté le 8 octobre 1942,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté n° 367 c. du 11 septembre 1941 est abrogé.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 118 a.p.e. du 8 juillet 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — La commission de surveillance des prix est compo-
« sée ainsi qu'il suit :

« M.M. le secrétaire général du gouvernement,	*Président* ;
le maire de la ville de Papeete ou son délégué,	*Membre* ;
le président de la chambre de commerce,	—
le président de la chambre d'agriculture ou son délégué,	—
le trésorier-payeur,	—
le chef du service des douanes,	—
le chef du service de la sûreté,	—
le directeur de la banque de l'Indochine,	—
le président de l'Amicale des Fonctionnaires,	—
H. Grand, commerçant,	—

Le reste de l'arrêté sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1942.

ORSELLI.

Page LEXPOL 14 sur 16

ARRÊTÉ n° 845 j., *accordant dispense d'acte de naissance au Second-Maître Rioual (Alain) des F.N.F.L. aux fins de mariage.*

(Du 9 octobre 1942).

Le Gouverneur des Etablissements français libres de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le conseil privé entendu dans sa séance en date du 8 octobre 1942,

Arrête:

Article 1er. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Rioual (Alain), Second-Maître des F. N. F.L. né le 8 mai 1917, à Saint-Trégonnec (Finistère), fils de Mathieu et de Le Men (Catherine), à l'effet de contracter mariage avec Mlle Simone Gérard.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 846 j.

(Du 9 octobre 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Manatairoa a Teraituua a Tautu, né à Tevaitoa, le 13 janvier 1897, fils de Teraituua a Tautu et de Tetuaeroa a Tiatia, à l'effet de contracter mariage avec Mme Taataura a Rerehaore a Teriiaviri.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 847 j.

(Du 9 octobre 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à Mme Heitarauri a Teheiura, née à Vaiaau, Tevaitoa, le 3 février 1896, fille de Teheiura et de Heitarauri, à l'effet de contracter mariage avec M. Teheiura a Tetuatahuea.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 848 j.

(Du 9 octobre 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Jean Guilloux, né à Uturoa, île Raiatea, en 1880, fils de Théophile et de Marie Tetuamere Fleury à l'effet de contracter mariage avec Mme Marie Horley, veuve Oldham Tetahio.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 862 j.

(Du 13 octobre 1942.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Lecrivain (Louis), Second-Maître de manœuvre à bord de l'aviso « *Chevreuil* », né le 25 septembre 1913, à Le Portel (Pas-de-Calais), fils de Julien et de Marie Annonciade Vanoli, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Louise, Henriette, Alfredine Tuehitu Sarciaux.

ORSELLI.

EXTRAIT

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 840 du 9 octobre 1942.* — Il est accordé à Madame Noble (Ida), secrétaire dactylographe du Chef du Service de Santé, auxiliaire du cadre local, un congé de convalescence d'un mois, pour compter du 7 octobre 1942.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 811 du 1er octobre 1942.* — A compter du 1er octobre 1942, M. Marcantoni (Tinomana), demeurant à Tefarerii (Huahine), agent auxiliaire du service local de 5e catégorie, 40e degré (décision n° 1264 a.g.f., du 27 décembre 1939) est reclassé au 39e degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit:

Chef de district	1.080 frs l'an
Augmentation familiale (mariage)	120 » »
Total	1.200 frs l'an

* * *

ILES SOUS-LE-VENT:

1. — *Par décision n° 819 du 3 octobre 1942.* — Est acceptée la démission de ses fonctions offerte par M. Mai (Nanuaiterai), agent auxiliaire du Service local de 5me catégorie, 38me degré.

M. Tapihoa a Faarere, marié, père de famille, est nommé agent auxiliaire du Service local de 5e catégorie aux appointements annuels du 37me degré, se décomposant comme suit:

Agent de police 1.440 fr. imputables au chapitre 4 du budet local - Courrier-piéton 240 fr. imputables au chapitre 8 du budget local.

M. Tapihoa a Faarere sera chargé des fonctions d'agent de police, courrier-piéton du district de Haapu (île Huahine).

La présente décision prendra effet à compter de la date de la passation de service.

2. — *Par décision n° 820 du 3 octobre 1942.* — M.M. Fanaura (Teriitahua) et Teriiteporouarai (Teriitaumihauitepaturoa) agents auxiliaires du Service local de 5me catégorie, 38e degré, sont congédiés pour manquement graves dans l'exercice de leurs fonctions.

M.M. Utihi a Vaaie et Tevivirau a Oito, mariés, pères de famille, sont nommés agents auxiliaires du Service local aux ap-

pointements annuels du 37me degré, 5me catégorie, se décomposant comme suit :

Agent de police 1.440 fr. imputables au chapitre 4 du budget local - Courrier-piéton 240 fr. imputables au chapitre 8 du budget local.

M.M. Utihi a Vaaie et Tevivirau a Oito sont respectivement chargés des fonctions d'agent de police courrier-piéton à Tefarerii et Maroe (île Huahine).

La présente décision prendra effet à compter de la date de la passation de service.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER.

1. — *Par décision n° 821 du 5 octobre 1942.* — M. Colombel (Tetuahitiaa) agent auxiliaire du Service local, 2me catégorie, 4me degré, précédemment chef du poste administratif des Gambier rappelé au chef-lieu de la colonie pour continuer ses services au bureau de la circonscription des Tuamatu-Gambier, est reclassé au 9me degré de la 3me catégorie avec appointements annuels de 17.000 fr. pour compter du 27 septembre 1942, date de son débarquement à Papeete.

Pour compter du 1er octobre 1942, en raison de son mariage, M. Colombel est reclassé au 8me degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	17.000 fr.
Augmentation familiale (mariage)	1.000 -
Total	18 000 fr. l'an.

M. Tuarau (Jocob) auxiliaire temporaire, opérateur de T.S.F. est affecté à la station de T.S.F. de Rikitea (Gambier).

M. Tuarau assurera en outre le fonctionnement de la station météorologique de cette île.

Ses appointements, fixés par la décision n° 746 c. du 31 août 1942, seront majorés de 1.500 fr. par mois pendant son séjour aux Gambier à la condition toutefois que le fonctionnement des stations de T.S.F. et météorologique soit assuré normalement.

M. Tahutini (Georges), instituteur stagiaire du cadre local affecté à l'école de Rikitea, est chargé de la poste et percevra à ce titre l'indemnité de fonction de 360 fr. l'an pour compter du 15 septembre 1942, date de la passation de service.

2. — *Par décision n° 839 du 8 octobre 1942.* — La démission de M. Tekurarere a Tuaora de ses fonctions de président du conseil de district de Vahitahi est acceptée pour compter du 1er octobre 1942.

Pour compter de la même date, M. Tepoheiva a Raka est nommé à titre temporaire, chef de l'île de Vahitahi (Tuamotu) en remplacement de M. Tekurarere a Tuaora.

M. Tepoheiva a Raka percevra en cette qualité les appointements annuels de *Trois mille francs* (3.000 fr.) exclusifs de toute indemnité.

AVIS OFFICIELS

Enquête *de commodo et incommodo.*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicables aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 15 octobre 1942, sur une demande formulée par M. Teuira Marae, demeurant à Papeete (quartier de Paofai), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur électrique d'une puissance de 1/2 C.V. destiné à actionner une scie mécanique.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1942, à 17 heures.

M. Bernast, agent du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1er octobre 1942.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

Enquête *de commodo et incommodo*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, de la Guadeloupe, rendu applicables aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 octobre 1942, sur une demande formulée par M. Chung Tong n° 1877, demeurant à Faaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Faaa sur la terre Atirupe I appartenant a Mme Teuirihai a Mai un broyeur à coprah actionné par un moteur à huile lourde d'une puissance de 12 C.V.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 octobre 1942, à 17 heures.

M. l'adjudant Passard, subdivisionnaire du service des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 7 octobre 1942.

Le Gouverneur,
ORSELLI.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE
pour les besoins de la défense de la France Libre
(Décision n° 891 a. g. f., du 28 octobre 1940).

3 sept.	1942	Officiers, Officiers-Mariniers, Quartiers-Maîtres et Marins de la base d'aviation de Papeete	1.845 50
5	—	M. Eug. Triffe par M. Noresmat	50 »
12	—	Population du district de Papeari par M. Choi Chong Ah Min, Chef du district	1.000 »
16	—	Association Hippique de Tahiti : réunion organisée à l'occasion de l'anniversaire du ralliement de Tahiti à la France Combattante	5.000 »
17	—	M. Ambroise Debiolle	100 »
18	—	M. Sic Jean Fa n° 4229	1.000 »
30	—	M. Maurice Crève-Cœur	150 »
			9.145 50
		Antérieurs	804.573 12
		Total	813.718 62

Certifié exact et arrêté à la somme de *Neuf mille cent quarante-cinq francs, 50 centimes* pour les opérations du mois de septembre 1942.

Le Trésorier-payeur,
J. LIAUZUN.

Page LEXPOL 16 sur 16

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE JUDICIAIRE

Insertion en vertu de l'article 88 du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, île Tahiti, informe 1° Mme Jeanne Maua, épouse de M. Gasse, – 2° Mme Marthe Cadet, née Maua, épouse assistée et autorisée du sieur René Cadet, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 27 novembre 1942 à 8 h. 30. l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elles et M. Albert, Teriiruia a Marurai, au sujet d'une action en déguerpissement et en dommages-intérêts.

Le Greffier du Tribunal,
M. PENI.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché: 2 fr. 50.

PROCÈS-VERBAUX
des Délégations Economiques et Financières.

Sessions ordinaires 1933, 1934, 1935, 1936, 1937, 1938, 1939 et 1940

Prix brochés: Année 1933: **20 francs.**
— — Année 1934: **25 francs.**
— — Année 1935: **20 francs.**
— — Année 1936: **30 francs.**
— — Année 1937: **25 francs.**
— — Année 1938: **30 francs.**
— — Année 1939: **30 francs.**
— — Année 1940: **30 francs.**

TAHITI ET SES ARCHIPELS

Prix broché: **12 francs.**

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché: 30 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

Papeete. — Imprimerie du gouvernement.